

Règlement intérieur de la recherche scientifique à l'Université Antonine

2016



B.P. 40016 Hadat-Baabda, LIBAN
Tél. + 961 5 92 40 73-74-76 | Fax + 961 5 92 48 15
www.ua.edu.lb | contact@ua.edu.lb | [@uAntonine](https://www.instagram.com/uAntonine)

Table des matières

Note préalable sur la terminologie employée	7
Note préalable sur les textes de référence.....	9
Section I - Définitions préliminaires	11
Section II - L'unité de recherche.....	17
Section III - Le Vice-rectorat à la Recherche.....	23

Note préalable sur la terminologie employée

Dans le texte qui suit

- 1) les termes et expressions « responsable d'unité », « chef d'unité », « vice-recteur », « directeur », « chercheur », « enseignant », « enseignant-chercheur », « coordonnateur », « étudiant », « doctorant » etc., tiennent lieu pour les deux sexes ;
- 2) « UA » (anciennement « UPA ») signifie « Université Antonine » ;
- 3) « unité académique » signifie « faculté », « institut » ou « département d'une faculté¹ » ;
- 4) « chef d'unité académique », de même que « responsable d'unité académique », signifie « doyen de faculté », « directeur d'institut » ou « directeur d'un département d'une faculté ».
- 5) « Campus central », « Campus-Békaa » et « Campus-Nord » signifient respectivement « Campus de Baabda », « Campus de Nabi Ayla/Zahlé » et « Campus de Mejdlayya/Zghorta ».

¹ Pourvu que ce département soit mentionné spécifiquement par le statut et ayant à sa tête un directeur.

Note préalable sur les textes de référence

Le présent document s'appuie sur les textes de référence suivants :

- 1) la Loi régissant l'Enseignement Supérieur et l'Enseignement Supérieur privé :
الأحكام العامة للتعليم العالي وتنظيم التعليم العالي الخاص (قانون رقم ٢٨٥ تاريخ ٢٠١٤/٠٤/٣٠).
- 2) le *Statut organique* de l'Université Antonine,
- 3) le *Statut de l'enseignant à l'Université Antonine* (promulgué le 1^{er} octobre 2015),
- 4) la mission de l'Université Antonine (telle que formulée dans le *Plan de développement stratégique de l'UA 2014-2020*),
- 5) les normes dites de l'assurance-qualité et de l'accréditation universitaires.

Section I

Définitions préliminaires

Article 1. La recherche scientifique dans l'enseignement supérieur

La recherche scientifique se définit par l'ensemble des actions entreprises en vue de produire et développer les connaissances scientifiques. Ces contributions consistent en des travaux originaux qui contribuent à l'avancement théorique dans un domaine disciplinaire donné (recherche fondamentale) et/ou qui peuvent donner lieu à des applications pratiques innovantes (recherche appliquée). Ces travaux sont basés sur des principes scientifiques généralement admis, validés par des pairs et diffusés en direction de publics appropriés. En outre, le secteur de la recherche scientifique dans l'enseignement supérieur s'identifie au cadre social, économique, institutionnel et juridique de ces actions et constitue un composant essentiel de la mission de toute université, aux côtés des composants inhérents à la formation des étudiants et aux services rendus à la société.

Article 2. La recherche scientifique à l'Université Antonine

La recherche scientifique figure clairement dans la mission de l'UA: « L'Université Antonine est une institution libanaise catholique, dédiée à développer les talents des jeunes dans la joie de la vérité. Elle les accompagne dans la construction des savoirs, savoir-faire et savoir-être, leur permettant ainsi de devenir des femmes et des hommes qualifiés au service de la société. L'UA accomplit cette mission dans le respect de la diversité, la rectitude éthique, et l'exigence de l'excellence. L'UA promet

une recherche scientifique contextualisée et un professionnalisme animé par l'innovation ». Aussi la notion de recherche contextualisée signifie-t-elle ici l'ancrage socioculturel et/ou territorial de la recherche par rapport aux champs d'études inhérents au Liban et, plus généralement, aux mondes arabe et méditerranéen. Sans constituer un critère normatif auquel seraient assujettis les projets de recherche conçus et produits au sein de l'UA, il s'agit plutôt d'une norme qui est appelée à caractérisation générale des projets scientifiques transdisciplinaires promus par l'UA. En outre et même si l'accent est mis dans cette institution sur les formations professionnalisantes, la production de savoirs scientifiques et technologiques qu'assument les enseignants de l'UA, par-delà sa vocation à faire avancer les connaissances disciplinaires concernées, constitue une garantie du développement permanent de leurs compétences académiques et à l'intégration des acquis scientifiques dans le processus d'enseignement et de formation universitaire.

Article 3. Statut du chercheur

La recherche scientifique à l'UA repose sur les travaux entrepris individuellement, en équipe informelle ou dans le cadre d'équipes et d'unités de recherche formellement organisées et institutionnalisées, par des personnes ayant qualité de chercheur universitaire ou, dans certains cas, d'assistant de recherche.

3.1. Qualité de chercheur universitaire

La qualité de chercheur universitaire est conférée en principe à toute personne exerçant une activité de recherche dans un cadre universitaire, telle que définie dans l'article 1 du présent règlement, donc à partir du moment où cette activité se traduit par des travaux basés sur des principes

scientifiques généralement admis, validés par des pairs et diffusés en direction de publics appropriés.

3.2. Qualité de chercheur universitaire confirmé

En outre, un chercheur universitaire, permanent ou temporaire, est dit confirmé lorsqu'il est titulaire d'un doctorat de recherche (PhD) et qu'il publie régulièrement des travaux de recherche validés par des pairs. Aussi cette caractérisation s'applique-t-elle de plein droit aux enseignants-chercheurs à temps plein de l'UA, titulaires d'un doctorat, dont la qualification est assujettie aux normes définies dans la section II du *Statut de l'enseignant à l'Université Antonine*. Cette caractérisation s'applique également

- 1) aux chercheurs titulaires d'un doctorat, engagés, le cas échéant, sur contrats sans charge d'enseignement dans une unité de recherche ;
- 2) aux enseignants-chercheurs et/ou chercheurs invités par une unité de recherche ;
- 3) aux enseignants vacataires titulaires d'un doctorat.

3.3. Qualité de chercheur habilité à coordonner une équipe de recherche

Pour être habilité à coordonner des travaux de recherche au sein d'une unité de recherche à l'UA, le chercheur confirmé doit avoir le grade de professeur associé.

3.4. Qualité d'assistant de recherche

En outre, la réalisation de certains travaux de recherche au sein d'une unité de recherche peut reposer sur des chercheurs en cours de formation, ayant qualité d'assistant de recherche. Cette qualité est conférée

- 1) aux stagiaires engagés au sein de l'unité de recherche ;

- 2) aux doctorants inscrits dans une institution universitaire tierce, en coopération (prenant la forme notamment d'une codirection ou d'un coencadrement par un enseignant-chercheur de l'UA) avec une unité de recherche de l'UA.

Article 4. Équipe de recherche

Une équipe de recherche se définit à l'UA par le regroupement d'au moins deux chercheurs confirmés, dont l'un au moins a le rang de professeur associé, auxquels peuvent se joindre des chercheurs en cours de formation, en nombre limité. Une telle équipe est dite attitrée lorsqu'elle relève d'une unité de recherche instituée à l'échelle de l'UA, sinon elle est dite informelle. La création d'une équipe de recherche attitrée au sein d'une unité de recherche se fait sur la base de la proposition de plusieurs membres de ladite unité. Elle doit être portée à la connaissance du conseil de cette unité et approuvée par son directeur. Elle est dirigée par un chef d'équipe.

Article 5. Le chef d'équipe attitrée

Le chef d'une équipe de recherche attitrée est un enseignant-chercheur ou un chercheur permanent, habilité à coordonner une équipe de recherche. Il soutient une dynamique de développement de son équipe et garantit l'alignement sur les directives communiquées par le directeur de l'unité de recherche d'attache. Le chef d'équipe assure l'accompagnement et le soutien des membres de son équipe. Il assiste ceux-ci dans leurs travaux de recherche. Il organise régulièrement des réunions de recherche. Il communique au directeur de l'unité de recherche d'attache les besoins de l'équipe en termes de budget, de matériel et de recrutement et lui présente un rapport annuel des activités de recherche de l'équipe. Il

représente l'équipe au sein du conseil de l'unité de recherche d'attache, où il siège de plein droit.

Section II

L'unité de recherche

Article 6. Définition

L'unité de recherche est une entité dédiée à la recherche scientifique dans un domaine disciplinaire donné ou dans une perspective pluridisciplinaire ou transdisciplinaire, qui est instituée par décision du Conseil Administratif de l'UA en vue d'assurer au sein de l'UA le développement de la recherche scientifique, sa valorisation et sa promotion sur le plan national et international. Une telle unité peut être rattachée à une unité académique, comme elle peut avoir un statut autonome au sein de l'UA. Elle peut prendre la dénomination de « laboratoire », de « centre » ou d'« institut ». L'unité de recherche est composée d'une ou de plusieurs équipes de recherche, qui regroupent des chercheurs confirmés de l'UA et, le cas échéant, des assistants de recherche, tous relevant du domaine disciplinaire impliqué ou, le cas échéant, des domaines pluridisciplinaires concernés.

Article 7. Unité de recherche rattachée à une unité académique

L'unité de recherche rattachée à une unité académique travaille en étroite collaboration avec celle-ci. Elle formule sa mission en accord avec cette unité académique et avec le présent règlement. Elle est chargée de la mise en œuvre notamment d'un ou de plusieurs axes de recherche scientifique et/ou de développement technologique. Ces axes s'organisent principalement autour des thématiques définies par les membres de l'unité de recherche et les projets de recherche élaborés suite à des contrats de collaboration sur le double plan national et international.

Article 8. Unité de recherche autonome

L'unité de recherche autonome travaille exclusivement sous la tutelle rectorale représentée par le Vice-rectorat à la Recherche. Elle formule sa mission en accord avec cette instance et avec le présent règlement. Elle est chargée de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs axes de recherche scientifique et/ou de développement technologique. Ces axes s'organisent principalement autour des thématiques définies par les membres de l'unité et les projets de recherche élaborés suite à des contrats de collaboration à l'échelle nationale et internationale.

Article 9. Le Directeur de l'unité de recherche

L'unité de recherche est dirigée par un directeur reconnu pour son expérience et ses compétences scientifiques. Le directeur d'une unité de recherche est nommé par le Recteur pour un mandat de trois ans. Ce mandat peut être reconduit pour deux autres triennats. Il est désigné parmi les enseignants-chercheurs de l'UA, ayant pour grade minimum celui de professeur associé, sur proposition du conseil de l'unité académique d'attache, s'il y a lieu, et sur proposition du Conseil de la Recherche, lorsque l'unité de recherche se trouve être autonome.

Article 10. Fonctions assumées par le Directeur de l'unité de recherche

Le Directeur de l'unité de recherche

- 1) propose au Recteur des membres pour constituer le conseil de ladite unité ;
- 2) préside le conseil de ladite unité ;
- 3) élabore, en concertation avec ledit conseil, la stratégie à adopter pour l'accomplissement de la mission de ladite unité ;

- 4) assure la concertation et la collaboration avec le responsable de l'unité académique d'attache, en vue de l'harmonisation du plan stratégique de ladite unité de recherche en fonction des orientations stratégiques liées à l'unité académique, et avec le Vice-recteur à la Recherche, lorsque l'unité de recherche est autonome ;
- 5) représente ladite unité auprès des autorités de l'UA et siège de plein droit au sein du Conseil de la Recherche Scientifique ;
- 6) défend le plan stratégique pluriannuel de recherche de ladite unité auprès des hautes instances décisionnelles de l'UA ;
- 7) élabore des accords de collaboration avec des instituts et/ou laboratoires de recherche nationaux et internationaux, ces accords devant recevoir l'aval et la validation du Rectorat ;
- 8) statue sur l'acceptation des projets de recherche présentés par les membres ou les équipes de l'unité de recherche ;
- 9) coordonne la réalisation des travaux de recherche engagés au sein de ladite unité de recherche ;
- 10) œuvre à assurer la visibilité de ladite unité sur le double plan national et international ;
- 11) veille à l'organisation interne de ladite unité, en termes de
 - a. répartition du budget ;
 - b. demandes de bourses ;
 - c. de recrutement de chercheurs et de personnel administratif et technique ;
 - d. de commande de matériel ;
- 12) propose aux hautes instances décisionnelles de l'UA, via le Vice-recteur à la Recherche, le budget annuel prévisionnel relatif à l'unité de recherche, cette proposition étant faite d'une manière intégrée au

budget de l'unité académique d'attache, lorsqu'il s'agit d'une unité de recherche rattachée à une unité académique de l'UA ;

- 13) présente au Recteur, via le Vice-recteur à la Recherche, les dossiers de projets de recherche et de collaboration avec les entreprises ;
- 14) présente au Recteur, via le Vice-recteur à la Recherche (de même qu'au responsable de l'unité académique d'attache, si l'unité de recherche n'est pas autonome), le rapport d'évaluation annuel des activités de l'unité de recherche.

Article 11. Le conseil de l'unité de recherche

Le conseil de l'unité de recherche a un rôle consultatif qui consiste à assister le directeur dans toutes ses fonctions essentielles. Le fonctionnement général du conseil est défini par analogie à celui du conseil de l'unité académique, en vertu de l'article 88§1 et §2 du *Statut Organique de l'UA*. Ce conseil est nommé par le Recteur et est constitué :

- a. du directeur de l'unité de recherche, qui le préside ;
- b. des chefs des équipes de recherche constitutives de l'unité de recherche ;
- c. (facultativement) d'un représentant élu des chercheurs confirmés qui sont membres de l'unité de recherche ;
- d. (facultativement) d'un représentant élu du personnel administratif et technique.

Article 12. Les deux unités de recherche fondées avant 2015

Jusqu'en 2015, seules deux unités de recherche sont instituées à l'UA. Il s'agit

- 1) du laboratoire de recherche TICKET (Telecommunications, Information and Computer Key Enabling Technologies), fondé en

2009, dans le giron de la Faculté d'Ingénieurs, et demeuré rattaché à cette faculté en 2015 ;

- 2) du Centre de Recherche sur les Traditions Musicales (CRTM), fondé en 2006, dans le cadre de l'Institut Supérieur de Musique (ISM), sous la dénomination de Centre des Traditions Musicales des Mondes Arabe et Méditerranéen, cette dénomination étant remise à jour en 2015, le CRTM demeurant rattaché à l'ISM.

Article 13. Les instances de recherche des unités académiques

Chaque unité académique comprend une instance dédiée à la recherche. Cette instance peut s'identifier, le cas échéant, à l'unité de recherche instituée dans le cadre de ladite unité académique. À défaut ou par choix du conseil de ladite unité académique, le responsable (doyen/directeur) désigne un chercheur permanent qui ait préférentiellement le rang de professeur associé au sein de ladite unité en tant que Chargé de mission à la Recherche pour représenter celle-ci auprès du Vice-rectorat à la Recherche et siéger au Conseil de la Recherche Scientifique.

Section III

Le Vice-rectorat à la Recherche

Article 14. Le Vice-recteur à la Recherche

Le poste de Vice-recteur à la Recherche (VRR) est institué par le *Statut organique de l'UA* qui mentionne en son article 49 que : « les trois postes de Vice-recteurs aux affaires académiques, aux relations internationales, et à la recherche sont confiés, par le Recteur, à des personnes compétentes, pour un mandat de trois ans renouvelables, après consentement du Conseil des fiduciaires ». Le profil du poste de VRR correspond à un enseignant chercheur qualifié au titre de professeur, exerçant une activité de recherche scientifique avérée et ayant une expérience de responsabilité universitaire au sein de l'UA. L'article 50 précise que « les Vice-recteurs cessent leurs fonctions et prérogatives à l'expiration ou cessation définitive du mandat du Recteur ».

Article 15. Structure du Vice-rectorat à la Recherche

Le ou la Vice-recteur à la Recherche (VRR) assiste le Recteur dans le gouvernement et le développement du secteur de la recherche scientifique à l'UA.

Il est assisté à cet égard par

- 1) le Conseil de la Recherche Scientifique (CRS) et
- 2) la Coordination à la Recherche Scientifique.

Il constitue avec eux le Vice-Rectorat à la Recherche.

Article 16. Mission du Vice-rectorat à la Recherche

Le Vice-Rectorat à la Recherche œuvre

- 1) à l'observation, à la régulation et à la valorisation des activités de recherche scientifique, en termes de production, d'organisation de manifestations et de publication, assujetties aux normes scientifiques internationales et rendues efficacement visibles, à une double échelle nationale et internationale ;
- 2) à l'élaboration de la stratégie universitaire en termes de recherche scientifique, et ce, d'une manière concertée avec les instances de recherche des unités académiques de l'UA, qui intègre les stratégies spécifiques de ces unités, cette stratégie étant appelée à recevoir l'aval des hautes instances décisionnelles de l'UA ;
- 3) au développement des ressources financières de la recherche scientifique à l'UA, y inclus les financements internes et externes de projets et l'attribution de bourses aux chercheurs et aux doctorants ;
- 4) au développement des ressources documentaires imprimées et électroniques, mises à la disposition des chercheurs et des étudiants de l'UA par la Bibliothèque centrale de l'UA, conformément aux stratégies scientifiques adoptées ;
- 5) au développement des passerelles entre le secteur de la Recherche à l'UA et les entreprises, y inclus par la mise en place d'accords université-entreprise d'encadrement de doctorats et le soutien à la mise en place avec les chercheurs de l'UA d'incubateurs d'entreprises innovantes, liées à la recherche.

Article 17. Fonctions assumées par le Vice-recteur à la Recherche (VRR)

Le Vice-recteur à la Recherche (VRR) assiste le Recteur dans la réalisation de la mission du Vice-Rectorat à la Recherche, et ce, en

collaboration avec le Conseil de la Recherche Scientifique (CRS) et la Coordination à la Recherche Scientifique. Plus précisément, le VRR :

- 1) recueille les informations sur les activités de recherche scientifique impliquant les chercheurs confirmés et/ou les centres de recherche de l'UA et établit selon un rythme annuel un état des lieux détaillé de la recherche à l'UA ;
- 2) œuvre au développement de la visibilité des travaux de recherche publiés par les enseignants de l'UA, dans des périodiques scientifiques contrôlés par des pairs, en veillant tout particulièrement à l'amélioration des scores électroniques de visibilité et de citation, susceptibles d'améliorer le rang académique de l'UA, de ses chercheurs, de ses unités et de ses périodiques, et met en place un processus d'incitation à la publication de tels travaux ;
- 3) gère et contrôle de plein droit le contenu du site électronique de la Recherche à l'UA ;
- 4) propose (selon un *tempo* que définit le Conseil Administratif) une formulation de la stratégie universitaire en termes de recherche scientifique, en concertation avec les responsables des unités académiques et les directeurs des unités de recherche de l'UA, et soumet cette stratégie pour discussion, amendement et/ou aval au CRS, qui est présidé par le Recteur, qui, à son tour, la soumet au Conseil de l'UA et au Conseil Administratif.
- 5) élabore le budget prévisionnel annuel du Vice-rectorat à la Recherche et le soumet pour discussion, amendement et/ou validation au CRS, qui est présidé par le Recteur qui, à son tour, le soumet aux autres instances décisionnelles de l'UA ;

- 6) coordonne l'élaboration des budgets prévisionnels annuels de la recherche à l'UA par les unités académiques et par les unités de recherche et les soumet pour discussion, amendement et/ou validation au CRS qui est présidé par le Recteur qui, à son tour, les soumet aux autres hautes instances décisionnelles de l'UA ;
- 7) fournit son agrément, son soutien et son accompagnement aux demandes de financement externe (subventions CNRS, CEDRE etc.) des projets de recherche formulés par les équipes et/ou unités de recherche, en même temps qu'il soumet ces projets au Recteur et à l'Économat/Administration pour agrément préalable ;
- 8) formule des propositions annuelles relatives aux ressources documentaires imprimées et électroniques, mises à la disposition des chercheurs de l'UA, en concertation avec les responsables des unités académiques de l'UA et le VRA et soumet ces projets au CRS et au Directeur de la Bibliothèque Centrale de l'UA, ces projets devant être validés par les instances décisionnelles de l'UA ;
- 9) œuvre au développement des passerelles entre le secteur de la Recherche à l'UA et les entreprises (accords d'encadrement, incubateurs d'entreprises innovantes, liées à la recherche etc.).

Article 18. Conseil de la Recherche Scientifique

Le Conseil de la Recherche Scientifique (CRS) est composé de plein droit : (1) du Recteur de l'UA, (2) du Vice-recteur à la Recherche (VRR), (3) des Directeurs des unités de recherche de l'UA. Sur proposition des responsables des unités académiques engagées dans la recherche scientifique et non encore dotées d'unités de recherche, le Recteur nomme, le cas échéant, en tant que représentants de ces unités au CRS, les Chargés de mission à la Recherche de ces unités académiques, qui

doivent être (conformément à l'article 13) des enseignants-chercheurs ayant préférablement le rang minimum de professeur associé. Le CRS accueille également, au titre d'observateurs (n'ayant pas droit de vote) : le Directeur et le Coordonnateur des Éditions de l'UA et le Directeur de la Bibliothèque Centrale, ainsi que le Coordonnateur à la Recherche, qui assure la coordination du CRS. Le Recteur remet à jour la composition effective du CRS au début du semestre d'automne de chaque année académique.

Cette instance se réunit ordinairement trois fois par an, sous la présidence du Recteur et sur convocation faite en son nom par le VRR. Elle étudie les documents que lui soumet le VRR et statue démocratiquement (par voie de consensus ou de vote) sur :

- 1) la proposition de la stratégie universitaire en termes de recherche scientifique ;
- 2) les projets annuels des unités de recherche autonomes de l'UA ;
- 3) le budget prévisionnel du Vice-rectorat à la Recherche ;
- 4) les budgets prévisionnels alloués à la recherche à l'UA ;
- 5) les orientations et les normes générales relatives aux publications scientifiques produites et éditées par l'UA ;
- 6) les orientations et les normes générales relatives aux manifestations scientifiques organisées par l'UA ;
- 7) les propositions annuelles relatives aux ressources documentaires électroniques, mises à la disposition des chercheurs de l'UA.

Article 19. La Coordination à la Recherche

La Coordination à la Recherche, composée d'au moins un fonctionnaire administratif, dénommé Coordonnateur ou Coordonnatrice à la

Recherche, seconde le VRR dans ses tâches administratives quotidiennes. Elle a notamment pour tâche, à la demande du VRR :

- 1) de collecter les informations sur le secteur de la recherche à l'intérieur et à l'extérieur de l'UA ;
- 2) d'actualiser régulièrement le site électronique de la Recherche à l'UA, dans le but de la valorisation de la recherche réalisée par la communauté scientifique de l'UA ;
- 3) de préparer les dossiers et les rapports du Vice-rectorat à la Recherche ;
- 4) d'apporter aux responsables des équipes de recherche toute aide requise qui serait d'ordre administratif, logistique ou rédactionnel, pour la préparation des dossiers de demandes de subventions.

